

**DIRECTIVE N°06/2008/CM/UEMOA  
DU 26 JUIN 2008 RELATIVE A LA LIBRE  
CIRCULATION ET A L'ETABLISSEMENT  
DES PHARMACIENS RESSORTISSANTS  
DE L'UNION AU SEIN DE L'ESPACE  
UEMOA**

Présenté par Docteur Parfait KOUASSI  
Président du CNOP de Côte d'Ivoire

- Parmi les 5 objectifs poursuivis par l'UEMOA (Article 4 du Traité modifié de l'UEMOA du 29 janvier 2003), le 3<sup>e</sup> vise à :
- « créer entre les Etats membres un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune ».

- ◉ La liberté de circulation implique, aux termes de l'article 91 dudit Traité :
- ◉ « *l'abolition entre les ressortissants des Etats membres de toute discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, à l'exception des emplois dans la Fonction Publique* ».

- ⦿ Le droit d'établissement des ressortissants des Etats membres de l'Union dans l'ensemble du territoire de l'Union est reconnu comme :
- ⦿ *« comportant l'accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ».*

- Ces principes d'intégration sous régionale relatifs à la libre circulation et au droit d'établissement ont été mis en œuvre à travers des normes communautaires concernant la plupart des professions libérales :
- La [Directive n°06/2005/CM/UEMOA](#) pour les médecins,
- La [Directive n°07/2005/CM/UEMOA](#) pour les architectes ,
- Le [Règlement n°05/2006/CM/UEMOA](#) pour les experts-comptables et les comptables agréés,
- Le [Règlement n°10/2006/CM/UEMOA](#) pour les avocats ,
- La [Directive n°06/2008/CM/UEMOA](#) pour les pharmaciens et,
- la [Directive n°07/2008/CM/UEMOA](#) pour les chirurgiens-dentistes.

- La liberté de circulation et d'établissement des principales professions de santé dans l'espace communautaire, doit permettre un meilleur développement socio-économique harmonieux de tous les Etats membres de l'Union.
- Objectif : faire face au problème de disponibilité en ressources humaines qualifiées permettant d'assurer une prise en charge équitable et correcte des principaux problèmes de santé des populations dans tous les Etats membres
- (Voir déclaration de Monsieur Rui Duarte BARROS, Commissaire chargé du Département des Services Administratifs et Financiers au cours de la réunion des Présidents des Ordres Nationaux des Médecins, des Pharmaciens et des Chirurgiens-Dentistes des Etats membres de l'UEMOA à Ouagadougou, du 6 au 8 août 2008,

- La Directive n°06/2008/CM/UEMOA relative à la libre circulation et à l'établissement des pharmaciens ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA, peut-elle permettre d'atteindre efficacement un tel objectif, dans le sens de la préservation de la santé publique ?
- Examinons d'abord le contenu de la directive, avant d'en faire une analyse critique.

# I – LE CONTENU DE LA DIRECTIVE

- ◉ Article 2 de la Directive :
- ◉ La Directive a pour objet de faciliter la libre circulation et l'établissement des pharmaciens ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA.

# I – LE CONTENU DE LA DIRECTIVE

- La fonction d'une Directive est de préciser le sens que doivent prendre les dispositions législatives et réglementaires de chaque pays membre de l'Union pour aboutir à des règles harmonisées dans tout l'espace UEMOA.
- Chaque Etat membre est donc tenu, dans son dispositif juridique interne, de prendre les dispositions permettant aussi bien la liberté de circulation des pharmaciens ressortissants de l'Union que leur droit de s'établir, dans les mêmes conditions que ses propres nationaux, tel qu'indiqué par la Directive.

# A – LA LIBERTE DE CIRCULATION ET D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

- ◉ Elle es prévue à l'article 4 de la Directive.
- ◉ La liberté de circulation emporte aussi liberté d'exercice de la profession de pharmacien,
- ◉ Elle signifie : « *le droit d'exercer toutes les activités pharmaceutiques ou de procéder à tous les actes pour lesquels le pharmacien est dûment habilité dans son pays d'origine ou de provenance...* ».

## A – LA LIBERTE DE CIRCULATION ET D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

- La liberté de circulation et d'exercice de la profession de pharmacien concerne aussi bien:
- L'exercice à titre indépendant,
- L'exercice à titre de salarié,
- Mais dans tous les cas, l'exercice de façon temporaire.

## A – LA LIBERTE DE CIRCULATION ET D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

- Dans le cadre de la liberté de circulation et d'exercice de la profession, le pharmacien reste soumis aux règles déontologiques et aux prescriptions légales régissant la profession dans le pays d'accueil.

## A – LA LIBERTE DE CIRCULATION ET D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

- ◉ Deux (2) conditions pour jouir de ce droit :
- ◉ - Etre un ressortissant de l'Union, c'est-à-dire le national d'un Etat membre de l'UEMOA;
- ◉ - Etre régulièrement inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens d'un Etat membre de l'UEMOA.

# A – LA LIBERTE DE CIRCULATION ET D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

- Trois (3) conditions sont exigées pour pouvoir exercer ce droit. Le pharmacien concerné doit :
- Etre titulaire d'un diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie ou de tout autre diplôme de pharmacien reconnu équivalent. Quant au spécialiste, il est exigé en plus, le diplôme de spécialité reconnu par le CAMES ;
- Etre en possession d'une lettre d'introduction du Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du pays d'origine ou de provenance ;
- Etre enregistré au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du pays d'accueil.

## A – LA LIBERTE DE CIRCULATION ET D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

- A l'examen de ces dispositions, l'on peut affirmer qu'il appartient à chaque Etat membre :
- de définir les termes exacts du caractère « *temporaire* » de l'exercice de la profession ;
- de mettre en place les dispositifs techniques et administratifs pour assurer efficacement l'encadrement de l'enregistrement des pharmaciens concernés.

## B – LE DROIT D'ETABLISSEMENT DES PHARMACIENS

- C'est le droit de s'établir et d'exercer à titre permanent la profession de pharmacien,
- c'est-à-dire d'accomplir tous les actes pharmaceutiques.
- La Directive précise même, « y compris le droit d'être propriétaire d'un établissement pharmaceutique ».

## B – LE DROIT D'ETABLISSEMENT DES PHARMACIENS

- ◉ Par établissement pharmaceutique, il faut entendre :
- ◉ - L'officine de pharmacie ;
- ◉ Tout établissement de préparation ou de vente en gros, soit de drogue simples ou de produits chimiques destinés à la pharmacie et conditionnés en vue de la vente au poids médicinal, soit de compositions ou préparations pharmaceutiques.

## B – LE DROIT D'ETABLISSEMENT DES PHARMACIENS

- ◉ Deux (2) conditions pour jouir de ce droit:
- ◉ - Etre un ressortissant de l'Union, c'est-à-dire le national d'un Etat membre de l'UEMOA;
- ◉ - Etre régulièrement inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens d'un Etat membre de l'UEMOA.

## B – LE DROIT D'ETABLISSEMENT DES PHARMACIENS

- L'exercice de ce droit est soumis à une formalité : l'autorisation préalable.
- Le pharmacien concerné doit adresser, à cet effet, une demande en trois exemplaires au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens de son pays d'origine ou de provenance.

# B – LE DROIT D'ETABLISSEMENT DES PHARMACIENS

- Cette demande doit contenir les pièces suivantes :
- Les documents exigés par la législation et la réglementation pays d'accueil pour l'installation de ses propres nationaux ;
- Un rapport du Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens de son pays d'origine ou de provenance, sur la situation professionnelle et disciplinaire du postulant ;
- Une copie certifiée conforme du certificat d'inscription à l'Ordre du pays d'origine ou de provenance.

## B – LE DROIT D'ETABLISSEMENT DES PHARMACIENS

- La procédure de l'autorisation préalable :
- Le CNOP du pays d'origine ou de provenance du postulant se charge, dès réception de la demande, de la transmettre au CNOP du pays d'accueil ;
- Le CNOP du pays d'accueil la soumet à l'autorité sanitaire nationale compétente qui a seule compétence pour statuer par décision motivée .
- Cette décision doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande.
- Une fois cette formalité accomplie, le droit d'établissement proprement dit du pharmacien, est subordonné à l'autorisation du Ministre chargé de la santé du pays d'accueil, après avis du CNOP.

## B – LE DROIT D'ETABLISSEMENT DES PHARMACIENS

- La conséquence de cette autorisation est la cessation de l'appartenance du pharmacien à l'Ordre National de son pays d'origine ou de provenance;
- Cela suppose un rapport du Président du CNOP du pays d'accueil consécutivement à l'inscription à l'Ordre des pharmaciens du pays d'accueil.
- Car nul ne peut être inscrit à deux Ordres à la fois (article 6 l'alinéa 3 de la Directive).

## C – LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

- ◉ Les règles déontologiques et les procédures disciplinaires en vigueur dans le pays d'accueil sont applicables au pharmacien qui fait usage de son droit de libre circulation et d'exercice ou de celui d'établissement dans l'un des pays membres de l'UEMOA;
- ◉ Elles s'appliquent dans les mêmes conditions que celles prévues pour les nationaux, sans discrimination.

## C – LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

- Les décisions disciplinaires à l'encontre d'un tel pharmacien, exerçant soit à titre temporaire soit à titre permanent dans un Etat de l'Union, sont notifiées en même temps :
  - - Au Conseil de l'Ordre des Pharmaciens du pays d'origine ou de provenance de l'intéressé;
  - - Au Collège des Présidents des Ordres des Pharmaciens des Etats membres de l'UEMOA (organe spécialement institué dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive).

## C – LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

- ◉ Les effets des décisions disciplinaires
- ◉ Les décisions disciplinaires ne peuvent cependant produire d'effet dans le pays d'accueil ainsi que dans le pays d'origine et de provenance du pharmacien concerné que dès sa notification à l'intéressé.

## C – LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

- Cette décision produit également ses effets dans les autres Etats membres de l'Union, ce, à compter de sa notification aux Ordres Nationaux de l'Union et à la Commission de l'UEMOA.

## II – L'ANALYSE CRITIQUE DE LA DIRECTIVE

- L'on peut y relever aussi bien des points de satisfaction que quelques points d'ombre.

## A – LES POINTS DE SATISFACTION

- ◉ D'abord, la Directive interdit de façon claire la possibilité d'inscription à plus d'un Ordre à la fois pour le pharmacien qui fait usage de son droit d'établissement dans un autre Etat membre de l'Union.

## A – LES POINTS DE SATISFACTION

- Ensuite, les décisions disciplinaires prononcées contre les pharmaciens dans le pays d'accueil produisent leurs effets aussi bien dans le pays d'accueil, dans le pays d'origine ou de provenance du concerné (dès la notification à l'intéressé), que dans tous les autres Etats membres de l'UEMOA (à compter de sa notification aux Ordres Nationaux et à la Commission de l'UEMOA).

## A – LES POINTS DE SATISFACTION

- Cette disposition constitue une garantie sérieuse pour le respect des règles déontologiques par le pharmacien, au risque de perdre toute crédibilité au sein de l'espace communautaire.

## A – LES POINTS DE SATISFACTION

- Enfin, l'institution d'un Collège des Présidents en exercice des Conseils Nationaux des Ordres des Pharmaciens des Etats membres de l'UEMOA a l'avantage de constituer un cadre permanent d'échange et de propositions pour la bonne marche des dispositions communautaires.

## B – QUELQUES POINTS D'OMBRE

- ◉ D'une part, aux termes de l'article 4 de la Directive, la liberté de circulation et d'exercice de la profession de pharmacien comporte pour le pharmacien celui d'exercer dans le pays d'accueil *tous les actes pour lesquels le pharmacien est dûment habilité dans son pays d'origine ou de provenance.*
- ◉ Des problèmes pratiques pourraient se poser dans l'hypothèse où les actes en question ne seraient pas autorisés aux pharmaciens dans le pays d'accueil.

## B – QUELQUES POINTS D'OMBRE

- ◉ Car comment un pays d'accueil pourrait-il valablement autoriser à un autre ressortissant de l'Union, l'accomplissement, sur son territoire, d'actes qu'il interdirait à ses propres nationaux ?
- ◉ Cela pose la question de la définition harmonisée ou univoque au sein de l'espace communautaire de tous les actes qu'un pharmacien est habilité à accomplir.

## B – QUELQUES POINTS D'OMBRE

- D'autre part, au contraire du droit d'établissement, la Directive n'exige pas, pour la liberté de circulation et d'exercice, de rapport sur la situation professionnelle et disciplinaire du postulant.
- De plus, aucune procédure d'instruction n'a été prévue par la Directive.

## B – QUELQUES POINTS D'OMBRE

- Cela pourrait avoir pour conséquence d'admettre dans le pays d'accueil un pharmacien frappé de sanction disciplinaire dans son pays d'origine ou de provenance ;
- La seule obligation lui incombant n'étant que de produire une lettre d'introduction du Président du CNOP, pour laquelle aucune condition particulière n'est exigée.

# CONCLUSION

- La Directive relative prévoit l'interdiction de la discrimination à raison de la nationalité entre les ressortissants des Etats signataires.
- Cela implique une égale ou identique application des conditions d'exercice de la profession pharmaceutique aux autres ressortissants des Etats membres de l'Union.
- Cela suppose également, dans le souci d'une intégration sous régionale réussie, une uniformité, entre les Etats membres, des règles et pratiques internes de mise en œuvre de la Directive.

# CONCLUSION

- La Commission de l'UEMOA doit donc veiller à la bonne marche du Collège des Présidents en exercice des Conseils Nationaux des Ordres des Pharmaciens des Etats membres de l'UEMOA, à l'effet de s'assurer de la bonne application, dans chaque Etat membre, des dispositions pertinentes de la Directive, c'est-à-dire de l'effectivité de la libre circulation et du droit d'établissement des pharmaciens ressortissants de l'Union au sein de l'UEMOA.

Merci de votre aimable  
attention

